

Annexe - tableau 2

prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation après le 01/01/2017 ou les véhicules neufs (jamais immatriculés)

Domaine réglementé		Acte réglementaire	Justificatifs demandés pour les véhicules de catégorie L5e-A
1	Émissions polluantes	(UE) n° 134/2014 annexes II à IV, VI et VII (*)	Rapport d'essais d'un laboratoire notifié par un État membre <i>si le moteur est connu sur un autre véhicule homologué alors annexe II et III</i>
2	vitesse maximale du véhicule par construction, couple maximal et puissance maximale continue totale du moteur de propulsion	(UE) n° 134/2014 annexe X	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
3	Émissions sonores	(UE) n° 134/2014 annexe IX (*)	Rapport d'essais d'un laboratoire notifié par un État membre
4	avertisseur acoustique	(UE) n° 3/2014 annexe II partie 1	Fiche de réception CE (entité)
		(UE) n° 3/2014 annexe II partie 2	Déclaration de conformité soumise par le constructeur (installation)
5	freinage	(UE) n° 3/2014 annexe III (*)	Rapport d'essais d'un laboratoire notifié par un État membre
6	sécurité électrique	(UE) n° 3/2014 annexe IV	Rapport d'essais du constructeur
8	dispositifs de protection avant et arrière	(UE) n° 3/2014 annexe VI	Déclaration de conformité soumise par le constructeur
9-1	vitrages	(UE) n° 3/2014 annexe VII partie 1	Fiche de réception CE (entité)
			Déclaration de conformité soumise par le constructeur (installation) <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
9-2	essuie-glaces et lave-glaces	(UE) n° 3/2014 annexe VII partie 2	Déclaration de conformité soumise par le constructeur <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
9-3	dispositifs de dégivrage et de désembuage	(UE) n° 3/2014 annexe VII partie 3	Déclaration de conformité soumise par le constructeur <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>

Annexe - tableau 2

prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation après le 01/01/2017 ou les véhicules neufs (jamais immatriculés)

10	commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs	(UE) n° 3/2014 annexe VIII	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
11	montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage	(UE) n° 3/2014 annexe IX	Fiche de réception CE (entité) Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u>, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées (installation)
12	visibilité arrière	(UE) n° 3/2014 annexe X (*)	Fiche de réception CE et son dossier technique (entité) Rapport d'essais d'un laboratoire notifié par un État membre (installation) <i>si absence de carrosserie fermée : le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u>, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées</i>
14	ancrages des ceintures de sécurité et ceintures de sécurité	(UE) n° 3/2014 annexe XII	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
15	place assise (selles et sièges)	(UE) n° 3/2014 annexe XIII	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
16	manœuvrabilité, comportement dans les virages et braquage	(UE) n° 3/2014 annexe XIV	Rapport d'essais du constructeur
17	installation des pneumatiques	(UE) n° 3/2014 annexe XV	Fiche de réception CE (entité) Déclaration de conformité soumise par le constructeur (installation)
18	plaque de vitesse maximale et emplacement de celle-ci sur le véhicule	(UE) n° 3/2014 annexe XVI	Déclaration de conformité soumise par le constructeur <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
19	systèmes de protection des occupants du véhicule, y compris aménagements intérieurs, appuie-têtes et portières	(UE) n° 3/2014 annexe XVII	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
23	dispositifs d'attelage et sa fixation	(UE) n° 44/2014 annexe V	Fiche de réception CE et son dossier technique (entité) <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i> Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u>, que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées (installation) <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>

Annexe - tableau 2

prescriptions applicables pour les véhicules déjà immatriculés et mis en circulation après le 01/01/2017 ou les véhicules neufs (jamais immatriculés)

24	dispositifs de protection contre un emploi non autorisé	(UE) n° 44/2014 annexe VI	Déclaration de conformité soumise par le constructeur
25	compatibilité électromagnétique	(UE) n° 44/2014 annexe VII (*)	Fiche de réception CE (entité)
			Rapport d'essais d'un laboratoire notifié par un État membre (véhicule)
			<i>Rapport d'essais du constructeur si entités homologuées</i>
26	saillies extérieures	(UE) n° 44/2014 annexe VIII	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
27	stockage de carburant	(UE) n° 44/2014 annexe IX	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées (entité)
			Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées (installation)
29	masses et dimensions	(UE) n° 44/2014 annexe XI	Rapport d'essais du constructeur <i>Cf. pièce 29 : calcul de répartition des charges catégorie L5e</i>
31	dispositifs de retenue et repose-pieds pour passagers	(UE) n° 44/2014 annexe XIII	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées <i>si monté ou si véhicule soumis compte tenu de ces caractéristiques</i>
32	emplacement de la plaque d'immatriculation	(UE) n° 44/2014 annexe XIV	Le constructeur doit démontrer, <u>à la satisfaction du service chargé des réceptions</u> , que les exigences fondamentales de l'acte réglementaire sont respectées
35	Plaque et inscriptions	(UE) n° 901/2014 annexe V	Déclaration de conformité soumise par le constructeur

(*) application des prescriptions pertinentes de l'annexe concernée compte tenu du caractère unitaire du véhicule